

VD_OMNI AC.2021.0116 vom 6. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0116

FR: VD_OMNI AC.2021.0116 du 6 juillet 2022

IT: VD_OMNI AC.2021.0116 del 6 luglio 2022

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Jouxrens-Mézery, C. _____, D. _____ |
Recours de propriétaires voisins contre la décision de la municipalité rejetant leur requête tendant à la révocation du permis de construire octroyé aux propriétaires d'une parcelle sise en zone à bâtir, relatif en particulier à la réalisation d'une piscine et de l'ensemble de ses installations techniques, dont d'une pompe à chaleur (PAC), et tendant à la remise en état conforme au droit, subsidiairement à la mise à l'enquête publique de l'implantation des installations techniques, qui ont été réalisées un peu plus près que prévu de la limite entre la parcelle des voisins et celle des propriétaires. - En tant qu'il porte sur le refus de la municipalité de révoquer un permis de construire et d'ordonner une remise en état conforme au droit, le recours des voisins est recevable (consid. 1). - Les recourants qui n'ont pas fait opposition à la demande de permis de construire ne sauraient prétendre à ce que le Tribunal cantonal, saisi d'un recours contre le refus d'une demande de révocation du permis de construire, procède à un examen du projet tel que celui qui est effectué lorsqu'un opposant recourt. L'autorisation de construire litigieuse n'a quoi qu'il en soit pas à être révoquée (consid. 2). - Le recours, en tant qu'il porte sur la question du déplacement de la PAC et de la pompe à filtration, est irrecevable, les recourants ayant tardé à agir (consid. 3). - Le recours à supposer recevable, la requête des intéressés relative à la mise à l'enquête publique du déplacement des installations techniques n'est pas fondée (consid. 4) et les installations techniques, la PAC en particulier, respectent enfin la réglementation en matière de protection contre le bruit (consid. 5). Recours rejeté dans la mesure où il est recevable. Recours au TF déclaré irrecevable le 9 septembre 2022 réf.: 1C_472/2022

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée porte tout d'abord sur le refus de la municipalité de révoquer une autorisation de construire délivrée en application des dispositions de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) et, de ce fait, d'ordonner une remise en état conforme au droit telle que requise par les recourants. En tant qu'elle porte sur ces questions et indépendamment de celle du déplacement des installations techniques (cf. infra consid. 3), la décision entreprise, rendue par l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire (art. 104 LATC), peut être contestée par la voie du recours de droit administratif selon les art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36). En tant qu'ils contestent ces points de la décision, les recourants ont qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) et leur recours respecte, outre le délai de trente jours, les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recours porte en premier lieu sur le refus de l'autorité intimée de révoquer le permis de construire délivré aux propriétaires le 29 mai 2018 pour la réalisation notamment d'une piscine et de l'ensemble de ses installations techniques et d'ordonner une remise en état conforme au droit telle que requise par les recourants, au motif que l'intérêt des recourants à la correcte application du droit ne saurait l'emporter sur la sécurité juridique et la protection de la confiance des propriétaires. a) La procédure de délivrance du permis de construire est régie par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (art. 103 ss LATC). Pour ouvrir cette procédure, celui qui entend réaliser les travaux doit adresser une demande de permis à la municipalité (art. 108 al. 1 LATC). Cette demande est tenue pour régulièrement déposée lorsque certains plans et pièces sont fournis, qui sont énumérés à l'art. 69 du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1) (cf. art. 108 al. 2 LATC). La demande de permis de construire est alors en principe mise à l'enquête publique (art. 109 al. 1 LATC). L'avis d'enquête est affiché au pilier public, publié dans un journal local, dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud ainsi que sur le site Internet officiel de l'Etat de Vaud ; il indique de façon précise le propriétaire, l'auteur du projet au sens de l'art. 106 LATC, le lieu d'exécution des travaux projetés et, s'il s'agit d'un bâtiment, sa destination ainsi que les dérogations éventuelles demandées (art. 109 al. 2 LATC). Les oppositions motivées et les observations sur le projet sont déposées par écrit au greffe municipal dans le délai d'enquête, durant lequel elles peuvent être consultées par tous les intéressés (art. 109 al. 4 LATC). L'enquête publique a un double but. D'une part, elle est destinée à porter à la connaissance de tous les intéressés, propriétaires voisins, associations à but idéal ou autres, les projets de constructions au sens large du terme, y compris les démolitions et modifications d'affectation d'un fonds ou d'un bâtiment qui pourraient les toucher dans leurs intérêts. Sous cet angle, elle vise à garantir leur droit d'être entendus. D'autre part, l'enquête publique doit permettre à l'autorité d'examiner si le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration, en tenant compte des éventuelles interventions de tiers intéressés ou des autorités cantonales, le cas échéant, de fixer les conditions nécessaires au respect de ces dispositions (AC.2021.0335 du 10 mai 2022 consid. 3a/aa, et les références citées). Après l'enquête publique, la municipalité est tenue d'accorder ou de refuser le permis de construire (art. 114 al. 1 LATC) et de communiquer sa décision aux opposants (art. 116 al. 1 LATC). Cette décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif (art. 92 ss LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) : elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée" (let. a). Lorsque la contestation porte sur un permis de construire au sens des art. 103 ss LATC, l'exigence de la participation à la procédure devant l'autorité précédente signifie que le recourant doit avoir formé opposition lors de l'enquête publique (voir la jurisprudence citée par Benoît Bovay et al., Droit fédéral et vaudois de la construction, 4e éd. Bâle 2010, n. 2.1 ad art. 109 LATC; cf. aussi arrêts AC.2019.0108 du 1^{er} mai 2019 consid. 1a ; AC.2013.0400 du 15 avril 2016 consid. 2a). L'entrée en force formelle d'une décision intervient au moment où la décision ne peut plus être contestée par un moyen juridictionnel ordinaire (c'est-à-dire par un recours, une opposition ou une réclamation) (Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, p. 346, n. 979). La décision est alors exécutoire (cf. art. 58

let. a LPA-VD). b) Selon la jurisprudence, une décision peut, à certaines conditions, être annulée ou modifiée. La décision étant un acte unilatéral, elle est par définition modifiable unilatéralement. En tant que manifestation de la puissance publique, l'autorité ne saurait s'abstenir de la possibilité de corriger un vice affectant la régularité de la décision, en particulier son illégalité, ni de la possibilité d'adapter les régimes juridiques qu'elle a créés aux exigences de l'intérêt public. Cependant, la décision définit des rapports de droit et elle détermine ainsi la situation juridique d'administrés qui se fondent sur elle dans leurs activités propres. L'attente qu'ils peuvent placer dans la stabilité des relations créées par la décision est légitime et le droit protège cette attente. Le régime de la modification des décisions est par conséquent soumis à deux exigences contradictoires. D'où le principe selon lequel lorsque l'autorité constate une irrégularité, la modification (ou la révocation) n'est possible qu'après une pesée des intérêts dans laquelle l'intérêt à une application correcte du droit objectif est mis en balance avec l'intérêt à la sécurité juridique, respectivement à la protection de la confiance (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^e éd., Berne 2011 p. 382 ss ; ATF 137 I 69 consid. 3.3 ; 135 V 215 consid. 5.2). Sont notamment pertinents dans cette pesée d'intérêts le fait que la décision a créé un droit subjectif au profit de l'administré, que celui-ci a déjà fait usage d'une autorisation ou que la décision est le fruit d'une procédure au cours de laquelle les divers intérêts en présence ont fait l'objet d'un examen approfondi (ATF 137 I 69 consid. 2.3 ; 127 II 306 consid. 7a). Il en va de même de la bonne foi de l'administré. Celui qui a agi dolosivement ou violé ses obligations en induisant l'administration en erreur au moment de demander l'autorisation ne saurait en principe s'opposer à la révocation, à moins que cette mesure ne soit contraire au principe de la proportionnalité (ATF 98 Ib 241 consid. 4b ; arrêt TF 1C_111/2016 du 8 décembre 2016 consid. 6.1 ; arrêt AC.2020.0026 du 20 juillet 2020 consid. 5b/aa). c) La parcelle des propriétaires est affectée à la zone de villas I, plus particulièrement régie par les art. 17 ss RAC. Aux termes de l'art. 49 RAC, disposition applicable à toutes les zones d'habitation, sauf convention écrite passée avec les propriétaires des fonds limitrophes, pour la distance aux limites des fonds voisins, les valeurs prescrites pour les bâtiments sont applicables aux piscines et ouvrages analogues (bains bouillonnants, etc...), aux tennis et aux aires de sport analogues et à leurs éventuels locaux techniques (al. 2). Dans la zone de villas I, la distance minimale entre les façades d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public est de 10 m pour les villas A et de 12 m pour les villas B (art. 19 al. 1 RAC). d) aa) En l'occurrence, le projet des propriétaires portant notamment sur la réalisation d'une piscine et de ses installations techniques, soit d'une PAC et d'un local technique, a été mis à l'enquête publique du 7 avril au 6 mai 2018. Ce projet n'a suscité aucune opposition ni remarque. A la suite de la délivrance de la synthèse CAMAC le 30 avril 2018, la municipalité a octroyé aux propriétaires le permis de construire sollicité le 29 mai 2018. Ce permis n'ayant fait l'objet d'aucun recours, il est entré en force et devenu exécutoire. Le permis d'utiliser a ensuite été délivré aux propriétaires le 24 juin 2019. Les recourants, pourtant proches voisins, n'ont pas fait opposition au projet durant l'enquête publique. Ils ne le contestent au demeurant pas. Ils invoquent cependant le fait qu'alors même qu'ils sont abonnés à la CAMAC, ils n'ont inexplicablement pas reçu de notification de cette dernière relative aux travaux projetés par les propriétaires. Ils n'en ont ainsi pris connaissance qu'au moment de leur réalisation. Le fait que les recourants soient abonnés à la CAMAC ne saurait toutefois jouer un rôle en la matière. Le projet litigieux a en effet été mis à l'enquête publique et donc rendu public conformément à la réglementation applicable. Ainsi que le précise la municipalité, l'avis

d'enquête a en particulier été affiché au pilier public et publié dans la Feuille des avis officiels, dans le journal " 24 Heures " et sur le site Internet communal. Ceci permettait aux intéressés de prendre connaissance du projet et de faire opposition s'ils le souhaitaient. Du fait de l'absence d'opposition de leur part, si au lieu d'adresser une requête de révocation à la municipalité, les recourants avaient, au moment de la délivrance de l'autorisation de construire, recouru auprès du Tribunal cantonal pour demander directement l'annulation du permis de construire, leur recours aurait été déclaré irrecevable, faute pour eux d'avoir participé à la procédure devant l'autorité précédente (AC.2017.0023 du 12 juin 2017 consid. 2c, et les références citées). Selon la jurisprudence, recourir ensuite contre un refus de révocation peut être considéré comme abusif, car cette manière de procéder tend à obtenir un contrôle par le Tribunal cantonal d'une autorisation contre laquelle le recourant n'aurait pas eu le droit de recourir dans le délai ordinaire (AC.2017.0023 du 12 juin 2017 consid. 2c ; AC.2013.0044 du 15 avril 2016 consid. 3b, et la référence citée). Dans ces conditions, les recourants ne sauraient en principe prétendre à ce que le Tribunal cantonal, saisi d'un recours contre le refus d'une demande de révocation du permis de construire, procède à un examen de la légalité et de la réglementarité du projet tel que celui qui est effectué lorsqu'un opposant, légitimé à le faire, recourt dans le délai contre la levée de son opposition déposée en temps utile (AC.2017.0023 du 12 juin 2017 consid. 2c ; AC.2016.0341 du 13 avril 2017). bb) L'autorisation de construire litigieuse n'a quoi qu'il en soit pas à être révoquée. Le permis de construire a été délivré au terme d'une procédure complète d'autorisation selon la LATC. La construction a par ailleurs été réalisée et le permis d'utiliser octroyé il y a déjà trois ans. Une révocation du permis de construire ne pourrait dans ces conditions intervenir que si un intérêt public important le justifiait ou si l'octroi du permis de construire était affecté d'un vice grave. Les recourants font à ce propos valoir que dès lors que les installations en cause ne respecteraient pas la distance avec leur limite de propriété et au vu de ce que prévoit l'art. 49 al. 2 RAC, ce serait à tort que leur accord n'aurait pas été obtenu au moment de la demande de permis de construire. Les propriétaires ne pouvaient en outre ignorer la nécessité d'un tel accord, ayant requis et obtenu celui des propriétaires par étage de la parcelle n° *****, contiguë à l'ouest du bien-fonds n° *****. A supposer qu'un tel accord de la part des recourants fût nécessaire, son absence ne constituerait toutefois pas un vice grave qui justifierait la révocation du permis de construire délivré aux propriétaires. L'on peut d'ailleurs relever que si les recourants avaient été attentifs lors de la mise à l'enquête publique du projet au printemps 2018, ils auraient facilement pu constater l'éventuelle nécessité d'un accord de leur part et contester son absence. A noter enfin que, comme on le verra plus loin (cf. infra consid. 5), au vu notamment des différentes mesures prises par les propriétaires sur leurs installations techniques, la réglementation en matière de protection contre le bruit est respectée. cc) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de constater que les conditions d'une révocation, et de la remise en état qui en découlerait, ne sont pas remplies.

E. 3

Les recourants font également valoir que les installations techniques de la piscine, la PAC notamment, auraient finalement été réalisées plus près de leur parcelle que ce que prévoyaient les plans des propriétaires soumis à l'enquête publique. Un tel déplacement justifierait dès lors également la révocation du permis de construire délivré, voire devrait selon eux être soumis à enquête publique, ce que refuse l'autorité intimée dans sa décision. Il convient de déterminer en premier lieu si l'intervention des recourants respecte les principes fixés par la jurisprudence concernant les interventions contre les travaux

irréguliers. a) Aux termes de l'art. 95 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. Selon un principe général du droit, valable pour tous les domaines du droit, notamment pour le droit administratif, principe déduit de l'art. 9 Cst. protégeant la bonne foi du citoyen dans ses relations avec l'Etat, l'absence d'indication ou l'indication erronée des moyens de droit à l'encontre d'une décision, ainsi que l'absence de notification ou une notification irrégulière ne peut entraîner de préjudice aux destinataires concernés (cf. arrêts TF 1C_268/2021 du 25 novembre 2021 consid. 2.1 ; 2C_318/2009 du 10 décembre 2009 consid. 3.3 ; cf. aussi AC.2019.0389 du 31 mars 2021 consid. 3a, et les références citées). Une décision irrégulièrement notifiée n'est pas nulle, mais simplement inopposable à ceux qui auraient dû en être les destinataires; une telle décision ne peut donc pas les lier, mais la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (cf. ATF 139 II 243 consid. 11.2 p. 260 ; 132 II 21 consid. 3.1 p. 27 ; arrêts TF 1C_268/2021 du 25 novembre 2021 consid. 2.1 ; 2C_1010/2020 du 26 février 2021 consid. 4.3; 1C_311/2018 du 2 avril 2019 consid. 3.2). Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si les parties intéressées ont réellement été induites en erreur par l'irrégularité de la notification et ont, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme. En vertu de ce principe, l'intéressé est tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'il peut en soupçonner l'existence, sous peine de se voir opposer l'irrecevabilité d'un éventuel moyen pour cause de tardiveté (ATF 139 IV 228 consid. 1.3 p. 232 ; 111 V 149 consid. 4c p. 150 ; arrêts TF 1C_268/2021 du 25 novembre 2021 consid. 2.1 ; 2C_1010/2020 du 26 février 2021 consid. 4.3). Attendre passivement serait en effet contraire au principe de la bonne foi (cf. ATF 132 II 485 consid. 4.3 ; arrêts TF 1C_268/2021 du 25 novembre 2021 consid. 2.1 ; 2C_1010/2020 du 26 février 2021 consid. 4.3 ; 1C_15/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.2). Selon la jurisprudence toutefois, lorsque des travaux de construction n'ont pas fait l'objet d'une enquête publique et ont été soit exécutés sans autorisation, soit autorisés moyennant dispense d'enquête, le postulat de la sécurité du droit implique que le tiers qui entend remettre en cause un état de fait prétendument irrégulier agisse avec diligence et invite dès que possible la municipalité à se prononcer ou, à défaut, saisisse l'autorité de recours. Celui qui proteste contre l'exécution d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en violation d'une autorisation) doit ainsi intervenir sans délai auprès de l'autorité et ne pas laisser le constructeur poursuivre les travaux dont il entend contester le principe; il n'est donc plus fondé à agir des semaines, voire des mois plus tard (CDAP AC.2020.0284 du 8 octobre 2021 consid. 5a ; AC.2020.0140 du 17 août 2021 consid. 1a; AC.2019.0389 du 31 mars 2021 consid. 3a, et les références citées; cf. ég. Bovay et al. , Droit fédéral et vaudois de la construction, Bâle 2010, ch. 5 ad art. 111 LATC p. 446). Par ailleurs, le délai de recours commence à courir le jour où le recourant aurait pu et dû avoir connaissance de la décision municipale en faisant preuve de la diligence requise (CDAP AC.2018.0223 du 26 juin 2019 consid. 1a ; AC.2013.0418 du 27 février 2015, et les références citées). b) Aux termes de l'art. 128 LATC, qui a trait au permis d'habiter ou d'utiliser, aucune construction nouvelle ou transformée ne peut être occupée sans l'autorisation de la municipalité ; cette autorisation, donnée sous la forme d'un permis, ne peut être délivrée que si les conditions fixées par le permis de construire ont été respectées et si l'exécution correspond aux plans mis à l'enquête ; le préavis de la commission de salubrité est requis (al.1). D'après l'art. 79 al. 1, applicable par renvoi de l'art. 129 LATC, le permis d'habiter ou d'utiliser ne peut être

délivré que si les locaux satisfont aux conditions fixées par la loi et les règlements (let. a), si la construction est conforme aux plans approuvés et aux conditions posées dans le permis de construire (let. b), si les travaux extérieurs et intérieurs sont suffisamment achevés pour assurer la sécurité et la santé des habitants ou des utilisateurs (let. c) et si l'équipement du terrain est réalisé (let. d). L'art. 80 RLATC précise que la municipalité statue après une inspection par la commission de salubrité, faisant l'objet d'un rapport spécial. L'institution du permis d'habiter a pour seul but de permettre à la municipalité de vérifier que la construction est conforme aux plans approuvés ainsi qu'aux conditions posées dans le permis de construire, et que les travaux extérieurs et intérieurs sont suffisamment achevés pour assurer la sécurité et la santé des habitants. Ainsi, le permis d'habiter est lié à la procédure de permis de construire. Il représente un constat final de la conformité des travaux et permet à l'autorité d'intervenir si le constructeur n'a pas respecté les plans et les conditions posées dans le permis de construire. La délivrance du permis d'habiter n'est pas destinée à vérifier une nouvelle fois si les dispositions réglementaires sont respectées: en effet, cet examen a déjà eu lieu lors de l'octroi du permis de construire (AC.2019.0256 du 7 septembre 2021 consid. 4a ; AC.2021.0068 du 6 juillet 2021 consid. 3c ; AC.2020.0327 du 2 juin 2021 consid. 4a). c) En l'espèce, il a été constaté lors de l'inspection locale qu'en comparaison avec les plans d'aménagement du jardin, la pompe à filtration et la PAC avaient été déplacées, la partie la plus extrême des deux pompes l'ayant été d'environ 2 m. Il ressort de ce constat que ces deux installations techniques ont effectivement été réalisées un peu plus près que prévu de la limite entre les parcelles n os ***** et ***** . Il ressort des éléments du dossier que l'ensemble des travaux, y compris les installations techniques, ont été réalisés dans le courant de l'été 2018. Le rapport du pisciniste pour l'année 2018 permet d'ailleurs de constater que la pompe de circulation a été mise pour la première fois en service le 24 juillet 2018 et la PAC le 3 septembre 2018. A noter que, contrairement à ce que prétendent les recourants, l'on ne voit pas qu'il ne faille pas tenir compte de ce rapport, qui, daté de 2019, concerne l'année 2018, sous prétexte qu'il serait très facile de modifier le fonctionnement des installations. A l'exception du fait que la mise en marche des installations a été effectuée plus tard que pour les années 2019 et 2020, et pour cause, la maintenance et l'entretien décrits dans ce rapport se font de la même manière que pour les années 2019 et 2020, telle que découlant des rapports concernant ces années-là. Début juillet de cette année-là, le recourant, venant visiblement d'apprendre que des travaux relatifs à la construction d'une piscine devaient être entrepris sur la parcelle de ses voisins, s'est ainsi adressé par courrier électronique au bureau technique. Il a indiqué à cette occasion ne pas souhaiter que l'exploitation de la piscine des propriétaires et l'utilisation de ses installations techniques se fassent sans leur accord à lui et son épouse et sans qu'il n'y ait examen des nuisances sonores nocturnes. Le 20 août 2018, l'intéressé s'est une nouvelle fois adressé à la commune, produisant le dossier, complété de ses remarques, qu'il avait constitué après avoir pris connaissance des documents relatifs aux travaux litigieux. Il ressort de ce dossier et des remarques du recourant que ce dernier avait alors pu constater que les installations techniques avaient été construites plus près de la limite avec sa propriété que ce que prévoyaient les plans soumis à l'enquête publique. Fin août 2018, les recourants savaient donc déjà que la pompe à filtration et la PAC avaient été légèrement déplacées, ce dont ils ont effectivement informé l'administration communale. Si, à la suite de la séance du 7 septembre 2018, le recourant a admis dans son message électronique du 11 septembre 2018 adressé au propriétaire et à la commune, ne pas pouvoir être sûr que la PAC était à l'origine du bruit résiduel nocturne constaté le 6 septembre 2018 et que la

situation s'agissant du bruit diurne s'était améliorée à la suite des ajustements effectués par le propriétaire, il requérait toutefois que lui soit adressé par les services communaux le compte-rendu de conformité des installations techniques à la réglementation applicable et aux plans d'enquête. Par messages électroniques des 23 et 25 septembre 2018 adressés uniquement à l'administration communale, le recourant s'est encore une fois plaint du fait que les installations techniques avaient été déplacées et requis, si ses constatations étaient correctes, qu'elle procède à leur régularisation. Alors même qu'ils n'ignoraient pas depuis à tout le moins le 20 août 2018 que les installations techniques litigieuses avaient été réalisées plus près de leur limite de propriété que prévu, les recourants ne sont toutefois ensuite plus intervenus, contrairement à leur devoir de diligence, auprès de la commune pendant plusieurs mois. Ils n'ont ainsi pas invité dès que possible la municipalité à se prononcer et, à défaut, n'ont pas non plus saisi l'autorité de recours. Ce n'est que par courrier électronique du 17 juin 2019, soit près de neuf mois plus tard, que le recourant s'est à nouveau manifesté auprès de l'administration communale, requérant d'être informé de l'état de la procédure de validation des installations techniques liées à la piscine réalisée sur la parcelle de ses voisins. A la suite de visites sur place en août 2018, la Commission de salubrité avait alors rendu son rapport le 14 juin 2019, qui précisait que les travaux réalisés, contrairement toutefois à ce qui a pu être constaté lors de l'inspection locale et qu'a par la suite reconnu l'autorité intimée, étaient conformes aux plans et à l'autorisation délivrée, que les raccordements aux collecteurs communaux avaient été reconnus conformes et qu'il convenait de délivrer le permis d'utiliser, ce que la municipalité a fait le 24 juin 2019. Par courrier électronique du 5 juillet 2019, elle a informé le recourant de la délivrance aux propriétaires du permis d'utiliser dont elle lui a transmis une copie. Le recourant ne pouvait alors ignorer que les installations, dont la PAC et la pompe à filtration, réalisées sur la parcelle de ses voisins avaient été considérées comme conformes, alors même que les installations techniques avaient été aménagées légèrement plus près de sa parcelle. Il n'a pourtant à nouveau rien fait pendant de nombreux mois. Il est vrai que le message électronique du 5 juillet 2019 pouvait quelque peu prêter à confusion, puisque, tout en informant le recourant que le permis d'utiliser avait été octroyé, l'administration communale lui a également indiqué que, s'agissant de sa question concernant les installations techniques relatives à la piscine, elle le priait de bien vouloir patienter de manière à permettre au bureau technique d'examiner attentivement ce point avant de lui répondre ; une telle précision était peu compréhensible, puisque le permis d'utiliser venait justement d'être délivré aux propriétaires. Il revenait toutefois aux recourants, qui n'ignoraient désormais plus qu'un permis d'utiliser avait été octroyé, et ce alors même que l'emplacement de la PAC et de la pompe à filtration ne correspondait pas tout à fait au permis soumis à enquête, d'intervenir rapidement auprès de la commune pour obtenir des explications de sa part permettant notamment de lever la confusion découlant du courrier électronique du 5 juillet 2019. Ils n'ont toutefois pas invité dès que possible la municipalité à se prononcer et, à défaut, n'ont pas non plus saisi l'autorité de recours. Le recourant n'a en effet interpellé une nouvelle fois l'administration communale pour lui demander des explications sur son message du 5 juillet 2019 que le 20 avril 2020, soit plus de neuf mois plus tard, relevant justement à cette occasion savoir qu'un permis d'utiliser avait été émis, mais ne pas comprendre sur quelle base l'emplacement des installations techniques sur site avait été validé, sachant que, selon lui, il ne correspondait pas au permis de construire initial. Cette intervention du 20 avril 2020, suivie d'une réponse de la municipalité du 5 mai 2020, puis, à la requête des recourants, d'une procédure de décision, était donc déjà tardive.

Il en est dès lors de même du recours, interjeté près de 20 mois après le message électronique de l'administration communale du 5 juillet 2019, par lequel le permis d'utiliser a été transmis en copie aux recourants, en tant qu'il a trait à la question du déplacement de la PAC et de la pompe à filtration et de la nécessité qu'il y aurait de révoquer pour ce motif le permis de construire délivré, voire de procéder sur ce point à une nouvelle enquête publique (cf., pour une situation semblable dans laquelle le recours a également été déclaré irrecevable pour cause de tardiveté, AC.2013.0418 du 27 février 2015 consid. 1, confirmé sur recours par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_176/2015 du 2 février 2016). Le recours, en tant qu'il porte sur la question du déplacement de la PAC et de la pompe à filtration, est en conséquence irrecevable.

E. 4

A supposer même recevable en tant qu'il porte sur la question du déplacement de la PAC et de la pompe à filtration, le recours devrait de toute manière être rejeté. S'agissant tout d'abord de la question de la mise à l'enquête publique d'un tel déplacement, l'on peut en effet relever ce qui suit. a) Selon l'art. 111 LATC, la municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance, notamment ceux qui sont mentionnés dans le règlement cantonal. Dans ce cadre, l'art. 72d al. 1 RLATC dresse une liste exemplative des objets pouvant être dispensés d'enquête publique, pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins. L'art. 72d al. 4 RLATC précise que, sous réserve des objets non soumis à autorisation selon l'art. 68a RLATC, les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire. Ainsi même dans les cas de dispense de mise à l'enquête publique, un dossier doit être déposé en mains de l'autorité communale, muni de la signature des personnes concernées, en particulier du propriétaire du fonds (cf. arrêts AC.2020.0317 du 8 décembre 2021 consid. 1a/aa ; AC.2020.0140 du 17 août 2021 consid. 4a/aa, et la référence citée). En outre, le Tribunal cantonal a déjà jugé à plusieurs reprises que la municipalité ne peut accorder une dispense d'enquête que si le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à quiconque posséderait un intérêt digne de protection à empêcher la construction. En d'autres termes, il faut qu'aucune personne pouvant posséder la qualité pour recourir au Tribunal cantonal (notamment les voisins) ne soit touchée par la décision attaquée (cf. arrêts AC.2020.0317 du 8 décembre 2021 consid. 1a/aa ; AC.2020.0140 du 17 août 2021 consid. 4a/aa, et les références citées). La procédure de mise à l'enquête est notamment régie par l'art. 109 LATC. De jurisprudence constante, l'enquête publique n'est pas une fin en soi. Elle a essentiellement pour but de renseigner les intéressés de façon complète sur la construction projetée. Les défauts dont elle peut être affectée ne peuvent donc être invoqués à l'encontre d'une décision que s'ils ont pour conséquence de gêner l'administré dans l'exercice de ses droits et qu'il en subit un préjudice (arrêts AC.2020.0317 du 8 décembre 2021 consid. 1a/bb ; AC.2020.0140 du 17 août 2021 consid. 4a/bb, et les références citées). Il a ainsi été jugé de manière constante qu'une mise à l'enquête ne s'impose pas nécessairement après coup pour juger si des travaux réalisés sans enquête sont ou non conformes aux dispositions légales et réglementaires, lorsque cette mesure paraît d'emblée inutile à la sauvegarde des intérêts de tiers et n'est pas susceptible d'apporter au débat des éléments nouveaux, ce qui est en particulier le cas lorsque les travaux sont achevés depuis plusieurs mois et sont visibles pour les tiers (cf. arrêts AC.2020.0317 du 8 décembre 2021 consid. 1a/bb ; AC.2020.0140 du 17 août 2021 consid. 4a/bb ; AC.2017.0278 du 12 octobre 2018 consid. 3a, et les références citées, ce dernier arrêt concernant justement une affaire

ayant trait à une pompe à chaleur réalisée alors qu'aucune mise à l'enquête publique n'avait eu lieu). b) Les recourants font en l'occurrence valoir que le déplacement de l'implantation des installations techniques, et plus particulièrement de la PAC, doit être soumis à enquête publique, et ce notamment en raison des nuisances sonores qu'une PAC génère par principe. Il ressort du dossier que la réalisation, en tant que telle, d'une PAC et d'un local technique nécessaire au fonctionnement de la piscine, soit d'une pompe à filtration, a fait l'objet sur la parcelle n° ***** d'une enquête publique du 7 avril au 6 mai 2018, et ce en même temps que le projet d'aménagement d'une piscine. Comme déjà relevé plus haut, les installations techniques ont toutefois été implantées plus près de la limite de propriété avec le bien-fonds des recourants, la partie la plus extrême des deux pompes ayant été déplacée d'environ 2 m. La question peut cependant rester indécise de savoir si le seul déplacement des installations techniques aurait dû être soumis à enquête publique ou pouvait en être dispensé. En effet, même dans l'hypothèse où il aurait nécessité la mise en œuvre d'une enquête publique, il serait désormais inutile d'y procéder. Selon les éléments figurant au dossier, la PAC et la pompe à filtration ont été aménagées à l'endroit qui est toujours le leur dans le courant de l'été 2018, ce que les recourants savaient depuis le 20 août 2018, date d'une intervention de leur part à ce propos auprès de la commune, et que le recourant a clairement pu constater sur place le 7 septembre 2018, lors de la séance organisée par la municipalité. Ils ont depuis lors et jusque dans le cadre de la présente procédure de recours ainsi eu à plusieurs reprises l'occasion d'exposer leur point de vue de manière détaillée. L'on ne voit dès lors pas ce qu'une enquête publique pourrait amener au débat, sachant qu'une telle mesure serait inutile à la sauvegarde des intérêts des recourants. La requête des intéressés relative à la mise à l'enquête publique en cause n'est dès lors pas fondée.

E. 5

Concernant enfin le respect par les installations techniques, la PAC en particulier, de la réglementation en matière de protection contre le bruit, l'on peut relever ce qui suit. a) aa) Le bruit constitue une atteinte au sens de l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement ([LPE; RS 814.01]; art. 7 al. 1 LPE). Le bruit est dénommé émission au sortir de l'installation et immission au lieu de son effet (art. 7 al. 2 LPE). Selon l'art. 11 al. 1 LPE, les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions). L'art. 13 al. 1 LPE prévoit que le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodes. Pour ce qui est du bruit, ces valeurs limites d'immissions figurent aux annexes 3 et suivantes de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). L'art. 23 LPE prévoit que, aux fins d'assurer la protection contre le bruit causé par de nouvelles installations fixes et en vue de la planification de nouvelles zones à bâtir, le Conseil fédéral établit des valeurs limites de planification inférieures aux valeurs limites d'immissions. En vertu de l'art. 25 LPE (ou de l'art. 7 OPB qui a une portée identique), il faut en principe assurer, pour le bruit provenant d'une installation fixe nouvelle, le respect dans le voisinage des valeurs de planification; l'autorité qui délivre l'autorisation peut exiger un pronostic de bruit. Les émissions de bruit (au sortir de l'installation: art. 7 al. 2 LPE) doivent en outre être limitées par des mesures préventives en tant que cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB). La protection contre le bruit est en effet assurée par l'application cumulative des valeurs de planification et du principe de la limitation préventive des

émissions (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2, et les références citées; voir aussi arrêt TF 1C_389/2019 du 27 janvier 2021 consid. 2.2). Dès lors que les valeurs de planification ne constituent pas des valeurs limites d'émissions au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LPE, leur respect ne signifie pas à lui seul que toutes les mesures de limitation imposées par le principe de prévention des émissions aient été prises et que le projet en cause satisfasse à la législation sur la protection sur l'environnement; il faut bien davantage examiner chaque cas d'espèce à la lumière des critères définis par les art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB pour déterminer si le principe de prévention exige une limitation supplémentaire des émissions (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2). Conformément à la jurisprudence, si les valeurs de planification sont respectées, les limitations plus sévères des émissions ne sont cependant considérées comme proportionnées que si un investissement relativement faible permet d'obtenir une réduction supplémentaire substantielle des émissions (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2 ; voir aussi arrêts TF 1C_174/2020 du 5 mai 2021 consid. 6.1 ; 1C_418/2019 du 16 juillet 2020 consid. 3.2, et les références citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en vertu du principe de prévention, les mesures à prendre doivent permettre d'éviter toutes émissions inutiles (ATF 133 II 169 consid. 3.1, et les références citées). Il ne faut toutefois pas interpréter ce principe dans le sens d'une interdiction complète de tout bruit inutile. Il n'existe aucun droit au silence absolu et les dérangements bénins doivent être tolérés. Selon la conception de la loi sur la protection de l'environnement, le principe de prévention vise à limiter les émissions et non à les éliminer (ATF 126 II 399 consid. 4c). Le principe de prévention ne s'applique ainsi pas dans des situations dites de "bagatelles" (ATF 124 II 219 consid. 8b, et les références citées). Dans l'ATF 133 II 169 précité, le Tribunal fédéral a souligné qu'une telle expression était trop absolue. On pourrait en effet en déduire une impossibilité d'examiner et de fixer des mesures de prévention lorsque les valeurs d'émissions sont trop basses. Selon le Tribunal fédéral, dans un tel cas, c'est en réalité la question de la proportionnalité qui doit être examinée, en tant que principe constitutionnel (art. 5 al. 2 Cst.). Il en résulte que, dans les cas de bagatelles, des dispositions particulières en termes de prévention ne se justifient normalement pas. Dans l'ATF 133 II 169 précité, le Tribunal fédéral a précisé à ce sujet que, dans la mesure où l'on peut diminuer concrètement et facilement des émissions de peu d'importance, il apparaît comme proportionné de l'exiger. Lorsqu'une réduction semble au contraire disproportionnée ou impossible, il faut en conclure que les personnes touchées doivent supporter de telles immissions (ATF 133 II 169 consid. 3.2; voir aussi arrêt CDAP AC.2020.0332 du 8 avril 2022 consid. 3a). bb) Une pompe à chaleur est une installation fixe nouvelle au sens des art. 7 al. 7 LPE et 2 al. 1 OPB (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2; arrêt TF 1C_418/2019 du 16 juillet 2020 consid. 3.1). Elle ne peut être mise en place que si les immissions sonores qu'elle engendre ne dépassent pas les valeurs de planification fixées à l'annexe 6 OPB relative aux valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers (art. 25 al. 1 LPE et art. 7 al. 1 let. b OPB) (cf. arrêts CDAP AC.2020.0332 du 8 avril 2022 consid. 3b ; AC.2018.0337 du 26 août 2019 consid. 4b). En particulier, l'annexe 6 OPB prévoit les valeurs limites applicables aux installations de chauffage, de ventilation et de climatisation (art. 1 al. 1 let. e de l'annexe 6 OPB) qui sont applicables aux pompes à chaleur. Pour une zone ayant, comme en l'occurrence, le degré de sensibilité au bruit de II (DS II), les valeurs de planification sont de 55 dB(A) en journée et 45 dB(A) durant la nuit (art. 2 annexe 6 OPB). Dans l'arrêt 1C_82/2015 du 18 novembre 2015, partiellement publié aux ATF 141 II 476, qui concernait un ordre de remise en état d'une pompe à chaleur extérieure installée sans autorisation, le Tribunal fédéral a considéré qu'une pompe à chaleur extérieure n'était pas conforme à la

législation sur l'environnement lorsque les mesures de limitation imposées par le principe de prévention (art. 11 al. 2 LPE) n'avaient pas été prises, et ce, même si l'installation respectait les valeurs de planification (cf. consid. 3.2, et les références citées). Il fallait examiner si le principe de prévention exigeait une limitation supplémentaire des émissions (ATF 141 II 476 consid. 3.2, et les références citées). Pour l'installation d'une pompe à chaleur extérieure, le principe de prévention impose, lors du choix de l'emplacement d'une nouvelle installation, de tenir compte des émissions que celle-ci produira et de la protection des tiers contre les atteintes nuisibles et incommodes: ce principe commande de choisir l'emplacement le moins bruyant (ATF 141 II 476 consid. 3.2, et les références citées; voir également arrêt TF 1C_389/2019 du 27 janvier 2021 consid. 3.1 et 4 sur l'analyse du lieu en l'espèce). Le cas échéant, l'intérêt des différents voisins à la protection contre le bruit doit être pesé entre eux, ainsi que contre celui du constructeur. Il convient donc de procéder à un examen approfondi des emplacements envisageables (arrêt TF 1C_389/2019 précité consid. 4.3 et 4.4). Dans le cadre de son appréciation, l'autorité cantonale peut s'appuyer sur des directives d'organisations spécialisées (ATF 140 II 33 consid. 4.3), notamment la directive intitulée "Aide à l'exécution 6.21 pour l'évaluation acoustique des pompes à chaleur air/eau", élaborée le 7 juin 2019 par le Groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit (ci-après la directive "cercle bruit"). Dans un arrêt CDAP AC.2020.0019 du 3 mars 2021 consid. 5c, la Cour de céans a admis que le principe de prévention était respecté, pour une pompe à chaleur intérieure aspirant et rejetant de l'air par deux sauts-de-loup à une distance de 7 m 40 de la parcelle des recourants, dans la mesure où le niveau de bruit prévisible était inférieur de 10 dB(A) aux valeurs de planification. Des mesures supplémentaires ne devaient donc pas être imposées. En particulier, un déplacement de la pompe à chaleur a été considéré comme disproportionné dans la mesure où le bruit émis par l'installation serait pratiquement inaudible. b) Dans leur écriture du 14 juin 2022, les recourants relèvent que, lors de l'inspection locale, la pompe se serait arrêtée à de nombreuses reprises, que le mode d'activité (Smart ou Boost) n'aurait pas pu être vérifié lorsque la cour était dans leur jardin et que le propriétaire se serait alors trouvé seul à côté de la PAC, de sorte que la programmation n'aurait pas pu être vérifiée. Un tel grief, invoqué plusieurs semaines après l'inspection locale, doit être considéré comme tardif, et donc irrecevable. A supposer recevable, l'on ne voit pas qu'il faille remettre en cause les indications données par le propriétaire lors de l'inspection locale. c) aa) Les parcelles n os ***** et ***** sont en l'occurrence situées en zone de degré de sensibilité au bruit II selon l'art. 56 RAC. Pour ce degré de sensibilité au bruit, les valeurs de planification sont donc de 55 dB(A) de jour et de 45 dB(A) la nuit. Chacune des parties a rempli un ou plusieurs exemplaires du formulaire cercle bruit, qui ne correspondent pas entre eux, et s'est exprimée à propos de ceux des autres. Compte tenu des données techniques relatives à la PAC qui figurent au dossier et des explications des propriétaires, le tribunal de céans, dont la section est notamment composée d'un assesseur spécialisé en matière de bruit, ce qui justifie le rejet de la requête d'expertise déposée par les recourants en la matière, retiendra ce qui suit. Selon la fiche technique produite par les propriétaires, leur PAC est une pompe à chaleur ***** ZS500 TD5, dont la puissance acoustique (L_w) est de 61.6 dB(A). Au vu de cet élément et du fait que la distance de la PAC à la façade voisine des recourants est de 14 m, il en résulte, selon le formulaire cercle bruit, un niveau sonore (L_{pA}) au récepteur de 30.7 dB(A). C'est ensuite à tort que, dans leur calcul, les recourants ont tenu compte d'un facteur de correction de niveau K1 de 10 dB(A), puisque la PAC, exception faite de la seule fois où, lors de sa mise en place en juillet 2018, elle a fonctionné pendant 24 heures de

manière à ce que le bon fonctionnement global de l'installation puisse être vérifié, ne fonctionne pas la nuit. Ceci ressort notamment des exigences de la DGE, des rapports du pisciniste pour les années 2018 à 2020 et des explications du propriétaire à l'audience, lors de laquelle le recourant a d'ailleurs même admis que, pour lui, il n'y avait pas de problème la nuit. Il est donc abusif de la part des recourants de tenir ensuite compte dans leur calcul d'un fonctionnement nocturne. C'est ainsi un facteur de correction de niveau K1 de 5 dB(A), soit pour un fonctionnement de jour, qui doit être pris en compte. Quant aux facteurs de correction de niveau K2 et K3, aucune des parties ne conteste le fait que, pour chacun de ces deux facteurs, ce sont 2 dB(A), soit 4 en tout, qu'il convient d'ajouter. Indépendamment de la question de savoir si, comme le font les propriétaires dans l'exemplaire qu'ils ont rempli du formulaire cercle bruit, il convient ensuite d'introduire une correction selon la durée de fonctionnement et sans qu'il ne soit tenu compte des mesures constructives prises par les propriétaires, l'on aboutit ainsi à un niveau d'évaluation (L_r) au récepteur de 39.7 dB(A). La valeur de planification en l'occurrence applicable, soit de 55 dB(A), est ainsi largement respectée. A supposer même que, comme le font les recourants dans leur dernière écriture, il faille tenir compte d'une puissance acoustique (L_w) de 66 dB(A), ce qui est douteux, le niveau d'évaluation (L_r) au récepteur serait, compte tenu en outre d'un fonctionnement de la PAC uniquement de jour, de 44.1 dB(A), soit toujours largement inférieur à la valeur de planification de 55 dB(A). bb) Compte tenu d'un niveau de bruit inférieur de plus de 15 dB(A), ou même de déjà plus de 10 dB(A), à la dite valeur de planification, ce qui est important, il y a lieu d'admettre que le principe de prévention (art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 OPB) est respecté (cf. AC.2020.0332 du 8 avril 2022 consid. 3d/cc, et la référence citée, arrêts dans lesquels il a été considéré qu'avec un niveau de bruit inférieur de 10 dB(A) déjà aux valeurs de planification applicables, le principe de prévention était respecté, sans que des mesures supplémentaires doivent être imposées). Or, les propriétaires ont en l'occurrence également pris différentes mesures, notamment constructives, pour limiter au mieux le bruit provenant de la PAC, de sorte que le principe de prévention est, lui aussi, largement respecté. Alors même en effet que les propriétaires pourraient, selon les exigences posées par la DGE, faire fonctionner leur PAC de 7h00 à 19h00, ils ne le font que de 8h30 à 17h30, en outre une partie de l'année seulement, puisqu'il s'agit d'une PAC pour une piscine. Selon les rapports du pisciniste pour les années 2019 et 2020 ainsi que les explications du propriétaire à l'audience, la PAC ne fonctionne que d'avril à début mai, puis dès fin août jusqu'à courant octobre, vu l'utilisation d'une couverture solaire sur la piscine. Les propriétaires ont par ailleurs choisi un modèle de PAC peu bruyant, qui dispose notamment d'un mode silencieux. Le propriétaire a ainsi expliqué en audience que la PAC fonctionne en mode EcoSilence pendant les 80% de sa durée annuelle d'utilisation et en mode Boost pendant les 20% restants. Or, le mode EcoSilence est, selon l'assesseur spécialisé en matière de bruit, de 8 à 10 dB(A) plus silencieux qu'en mode Boost, sachant que le formulaire cercle bruit est rempli en se fondant sur ce dernier mode. Enfin, la PAC a été pourvue d'un caisson d'insonorisation en bois, ouvert sur le haut pour la prise d'air, qui est assez faible, et d'une couche d'absorption en mousse de 60 mm. L'assesseur spécialisé a relevé en audience que les caissons d'insonorisation, soit ceux de la PAC et de la pompe à filtration qui en est également pourvue, sont efficaces dans la lutte contre le bruit. Il a ainsi été constaté lors de l'inspection locale qu'à une distance d'environ 3 m 50, la PAC en mode Boost était très légèrement audible, mais qu'aucun bruit n'était plus perceptible lorsqu'elle fonctionnait en mode EcoSilence. Compte tenu de l'ensemble des mesures prises, il a également pu être constaté lors de l'inspection locale que la PAC,

lorsqu'elle fonctionne en mode Boost, n'est que légèrement audible sur la terrasse des recourants sise au sud-ouest de leur villa, mais qu'elle ne l'est plus lorsqu'elle fonctionne en mode EcoSilence et alors même que le caisson d'insonorisation est ouvert. Les éléments qui précèdent amènent au constat que les installations techniques, la PAC en particulier, respectent la réglementation en matière de protection contre le bruit.

E. 6

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue de la cause, des frais seront mis à la charge des recourants (cf. art. 49, 91 et 99 LPA-VD), qui verseront en outre des dépens à l'autorité intimée et aux propriétaires qui, obtenant gain de cause, ont procédé par l'intermédiaire de mandataires professionnels (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.